

ACCORD INSTITUANT LE CENTRE CONSULTATIF SUR LA LÉGISLATION DE L'OMC

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

- *Prenant* note que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l' « OMC ») a créé un système juridique et des procédures complexes pour le règlement des différends;
- *Prenant* note en outre que les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les économies en transition ont une expertise limitée de la législation de l'OMC ainsi que de la gestion de différends commerciaux complexes et que leur capacité à acquérir ladite expertise est limitée par de sérieuses contraintes financières et institutionnelles;
- *Reconnaissant* qu'il ne saurait y avoir de juste équilibre entre les droits et les obligations résultant de l'Accord instituant l'OMC que si tous les Membres de l'OMC comprennent les droits et les obligations qui en résultent et s'ils ont les mêmes possibilités de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC;
- *Reconnaissant* en outre que la crédibilité et l'acceptabilité des procédures de règlement des différends de l'OMC ne peuvent être assurées que si tous les Membres de l'OMC peuvent y participer avec efficacité;
- *Résolues*, par conséquent, à créer une source de formation, d'expertise et d'avis juridiques sur la législation de l'OMC aisément accessible aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT: